



Arrêt

n° 50 172 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2010 par x, qui déclare être originaire du Kosovo, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant du Kosovo, d'origine albanaise et originaire de Graboc i Poshtem, dans la commune de Fushe Kosove. Vous auriez des problèmes médicaux depuis 1995 suite aux mauvais traitements que la police serbe vous aurait infligés.

En septembre 2004, vous auriez renversé, avec votre camionnette, un piéton qui traversait la rue, à l'entrée de votre village. Par crainte de la famille de la victime qui aurait assisté à l'accident, vous auriez immédiatement fui à votre domicile. Votre frère, après avoir entendu ce qui s'était passé, a téléphoné à la police qui serait venue vous arrêter. Vous auriez été emmené au poste de police de Fushe Kosove où vous auriez été interrogé. La même nuit, vous auriez été transféré à la prison de Pristina. Le lendemain, votre avocat vous aurait appris que la victime avait succombé à ses blessures. Trois jours après

l'accident, vous auriez comparu devant le tribunal qui aurait pris la décision de vous maintenir un mois en détention préventive. Après quinze jours de détention à Pristina, vous auriez été transféré à la prison de Prizren où vous auriez été détenu quinze jours avant d'être libéré dans l'attente de votre procès.

Dès le lendemain de l'accident, vous auriez envoyé des personnes auprès de la famille de la victime afin de vous réconcilier. La famille de la victime aurait cependant toujours refusé de vous pardonner et ne vous aurait accordé que des trêves provisoires (Besa) jusqu'en mars 2006. Lorsque vous n'auriez plus bénéficié de trêves, vous et votre famille ne seriez pratiquement plus sortis de votre domicile. Vous auriez également été vivre un peu chez différents membres de la famille, à Strovç et à Dobroshec.

Deux ou trois mois avant votre départ du pays, votre épouse, Madame [G. A.] (S.P:[...]), aurait entendu lors d'une réunion de femmes, que la famille de la victime allait se venger. En décembre 2006, vous et votre épouse vous seriez séparés, elle serait retourner vivre chez son père à Dobroshec. Finalement, vous auriez quitté seul le Kosovo en février 2007 et seriez arrivé en Belgique le 14 février 2007. Le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge, vous avez introduit une demande d'asile. En janvier 2008, votre épouse et vos trois enfants seraient venus vous rejoindre en Belgique.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride ; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité dont ressort clairement votre nationalité réelle et actuelle. Votre carte d'identité que vous produisez a été délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. Toutefois, force est de constater que vous êtes/déclarez être d'origine albanise et né à Graboc i Postem au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, avant votre départ pour la Belgique en 2007 vous avez résidé de manière habituelle au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités locales et/ou internationales présentes au Kosovo. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas adressé à ces autorités, vous avez répondu que cela ne vous paraissait pas raisonnable, que la situation se serait aggravée et que de toute façon, la police ne pouvait pas vous mettre en sécurité (p.16 des notes de votre audition du 5 mai 2008 au Commissariat général). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Les autorités sont disposées à accorder une protection aux personnes qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la police fait tout son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance (surveillance permanente, hébergement dans des lieux tenus secrets). Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus. Relevons encore que vos autorités locales n'ont pas fait montre envers vous, d'une attitude défavorable, elles n'ont fait qu'appliquer la loi en vigueur au Kosovo : selon l'article 284 alinéa 1 du Code provisoire de Procédure pénale du Kosovo, un détenu peut être maintenu en détention préventive pour une période de maximum un mois à compter du jour de son arrestation, comme ce fut le cas pour vous. Vous n'invoquez par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, aucune crainte vis-à-vis des autorités présentes au Kosovo

en raison de votre procès à venir. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous n'auriez pu bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes au Kosovo si vous l'aviez sollicitée. Je tiens encore à vous rappeler que la protection auquel donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire par rapport à la protection offerte par les autorités présentes dans votre lieu d'origine.

Par ailleurs, vos déclarations et celles de votre épouse, Madame [G. A.] (S.P.[...]), comportent des contradictions qui nuisent à leur crédibilité.

Ainsi, vous avez soutenu avoir obtenu de la famille de la victime une période de trêve de dix-huit mois, jusqu'en mars 2006 (p.14 des notes de votre audition du 5 mai 2008). Votre épouse quant à elle a parlé d'une période de trêve d'un an seulement (p.7 des notes de l'audition de votre épouse du 26 juin 2008 au Commissariat général).

De plus, vous avez mentionné avoir arrêté votre travail environ un an avant votre départ du Kosovo (p.6 des notes de votre audition du 5 mai 2008), lorsque la famille de la victime ne vous accordait plus de trêve, soit après mars 2006 (p.16, idem). Votre épouse quant à elle a soutenu que vous aviez travaillé au moins jusqu'à son départ du domicile conjugal, soit environ deux mois avant votre départ du Kosovo, en février 2007 (p.7 des notes de l'audition de votre épouse du 26 juin 2008 au Commissariat général).

De surcroît, vous avez expliqué qu'après mars 2006, lorsque la période de trêve était terminée, vous et votre famille restiez la plupart du temps enfermés dans votre domicile. Vous avez ajouté que vous et votre famille alliez également vivre quelques temps chez des membres de la famille (p.14-15 des notes de votre audition du 5 mai 2008). Votre épouse en revanche a déclaré qu'après la période de trêve, elle ne sortait pas beaucoup de la maison, mais que vos enfants allaient à l'école et que vous alliez travailler. Elle a également affirmé ne jamais avoir été vivre ailleurs, même pour peu de temps, pendant cette période (p.9 des notes de l'audition de votre épouse du 26 juin 2008).

Enfin, vous avez déclaré que votre épouse avait entendu d'autres femmes du village dire que la famille de la victime allait se venger deux ou trois mois avant votre départ du Kosovo, soit vers la fin de l'année 2006 (p.12-13 des notes de votre audition du 5 mai 2008). Votre épouse a situé cet événement un an et demi avant votre départ du pays, soit vers août 2005 (p.7 des notes de l'audition de votre épouse du 26 juin 2008).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, pour soutenir votre demande d'asile, vous produisez des attestations médicales délivrées en Belgique par un psychiatre et par un médecin qui font état de troubles anxio-dépressifs de nature post-traumatique. Toutefois, en raison de leur caractère peu circonstancié, il n'est pas permis d'établir un lien suffisamment clair entre les troubles constatés et les persécutions alléguées. D'autant plus que, selon vos déclarations, vous souffriez de problèmes psychologiques depuis 1995, soit bien avant le début de la vendetta alléguée en septembre 2004, et que vous ne quittez le Kosovo qu'en 2007. Partant, force est de constater que ces documents ne peuvent rétablir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire. S'agissant de votre détresse psychologique, rien n'indique par ailleurs que vous ne pourriez recevoir dans votre pays d'origine le traitement adéquat. Ainsi, selon les informations disponibles au Commissariat Général (voir documents joints au dossier administratif), il existe au Kosovo des structures, tant étatiques que non gouvernementales, à même de dispenser un suivi aux personnes victimes de troubles psychologiques, notamment le Centre de Réhabilitation kosovar pour les Victimes de Tortures (CRVT), mis en place après le conflit armé.

Néanmoins, j'attire votre attention sur la possibilité qui vous est offerte, si vous le souhaitez, d'introduire une demande auprès de l'Office des étrangers, de façon à obtenir un titre de séjour pour raisons médicales, conformément à l'article 9 ter de la Loi des étrangers.

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – votre permis de conduire, un acte de mariage, des actes de naissance de vos enfants, la décision du tribunal de l'arrondissement de Pristina relative à votre détention préventive d'un mois, des attestations médicales délivrées au Kosovo et en

Belgique, un article de journal relatant les mauvais traitements que vous auriez subis en 1995 – ils ne sont pas de nature à établir à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Notons pour information que j'ai pris des décision (sic) de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire envers votre épouse, madame [G. A.] (S.P:[...]), et de votre fils, monsieur [B. M.] (SP:[...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous souffrez de problèmes de santé. »

2. La requête

2.1. La partie requérante intitule son recours « Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (article 63 juncto 39/2 § 2 de la loi de 15 décembre 1980) ».

2.2. Elle expose brièvement les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

2.3. Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne contient pas de motivation fondée, qu'il n'y est pas examiné de manière approfondie la situation du requérant, qu'il ne lui a pas été donné la possibilité d'emporter (sic) des preuves supplémentaires. Elle estime que les motifs sont juridiquement inacceptables, non motivés en droit et « qu'il n'y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire ».

Dans un second moyen, elle invoque la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence.

2.4. Elle demande « d'annuler la décision attaquée dd. 04/08/2010, comme notifiée au requérant le 06/08/2010 ».

3. La recevabilité de la requête

3.1. L'intitulé de la requête se réfère à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; cette disposition légale est relative à la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). Or, en l'occurrence, la décision attaquée est une décision prise par l'adjoint du Commissaire général qui refuse la demande d'asile du requérant : elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde, quant à elle, sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la référence à l'article 39/2, § 2, de ladite loi est en l'espèce totalement inadéquate.

A supposer toutefois qu'il faille déduire de l'intitulé de la requête et de son dispositif que la partie requérante sollicite malgré tout l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

3.2. Par ailleurs, conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des moyens doit à tout le moins permettre à la partie adverse et au Conseil de comprendre la nature des reproches formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée.

3.2.1. En l'espèce, la requête ne contient aucun exposé des faits.

3.2.2. Quant aux moyens, le Conseil constate qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, la partie requérante se limite à rappeler quelques règles et principes sans aucunement indiquer la manière dont ils auraient été violés par la décision attaquée.

D'une part, la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation formelle et soutient qu'« on n'a pas examiné de plus la situation du requérant », sans toutefois formuler un seul reproche concret à cet égard.

D'autre part, elle invoque la violation du principe de prudence « en ce qui concerne les raisons humanitaires », sans toutefois exprimer concrètement les griefs qu'elle adresse à l'encontre de la décision attaquée : elle se borne ainsi à affirmer que « les fonctionnaires ne peuvent pas se comporter comme des automates mal programmées » et que, « sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non ».

3.3. En conclusion, le Conseil constate que la requête n'expose et n'explique aucunement en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait, *in concreto*, violé d'une quelconque manière la disposition légale ou le principe général de droit visés par la requête, qu'il s'agisse du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. En réalité, la requête ne contient aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou d'établir que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4. L'absence de tout exposé des faits et moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours. Partant celui-ci est irrecevable et la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE